

**COMMUNE DE HAUTEFORT**

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU  
PASSAGE DU TOUR PERIGORD LADIES**

**Le maire de Hautefort,**

- Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;  
**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;  
**Vu** l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;  
**Vu** le passage de la manifestation sportive du Tour *Périgord Ladies* le **12 août 2023** ;  
**Considérant** que pour assurer la sécurité des coureurs, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course ;  
**Vu** l'intérêt général ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit de chaque côté de la chaussée du **11 août 2023** 18h00 au **12 août 2023** 18h00 au niveau des voies départementales suivantes :

- RD 72 Route des 3 ponts,
- RD 62 Rue Bertran de Born – Rue du Pavé,
- RD 62 E4 Route du Pont Saint Jamet, Route de la Chavaille,
- RD 704 Avenue de l'Europe,
- Route de Maumont en direction de Temple-Laguyon.

**Article 2** : Sur ces mêmes voies, la circulation sera interdite de 14h00 à 15h00.

**Article 3** : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (art. R417-10 du code de la route).

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

**Article 5** : Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et du SAMU uniquement.

**Article 6** : La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hautefort, Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort, Monsieur le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Hautefort, le 27 juillet 2023**  
**Le Maire, Jean-Louis PUJOLS**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.